

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Communication de la Commission modifiant l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme

(2013/C 372/01)

I. INTRODUCTION

(1) La communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme ⁽¹⁾ (ci-après la «communication») dispose, en son point 13, que les organismes publics d'assurance ⁽²⁾ ne peuvent fournir une assurance-crédit à l'exportation à court terme pour couvrir les risques cessibles. Les «risques cessibles» sont définis, au point 9 de la communication, comme les risques commerciaux et politiques d'une durée maximale de moins de deux ans, afférents à des acheteurs publics et privés établis dans les pays énumérés dans l'annexe de la communication.

(2) Du fait des difficultés que rencontre la Grèce, il a été constaté, en 2012, que les capacités d'assurance ou de réassurance pour couvrir les exportations à destination de ce pays étaient insuffisantes, ce qui a conduit la Commission à modifier sa communication aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, en retirant temporairement la Grèce de la liste des pays à risques cessibles ⁽³⁾. Cette modification expire le 31 décembre 2013. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2014, la Grèce devrait, en principe, redevenir un pays à risques cessibles, étant donné que tous les États membres de l'UE figurent sur la liste des pays à risques cessibles de l'annexe de la communication.

⁽¹⁾ JO C 392 du 19.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ Un «organisme public d'assurance» est défini comme une entreprise ou une autre organisation qui exerce une activité d'assurance-crédit à l'exportation avec l'aide ou au nom d'un État membre, ou comme un État membre qui exerce une activité d'assurance-crédit à l'exportation (point 9 de la communication).

⁽³⁾ JO C 398 du 22.12.2012, p. 6.

(3) Toutefois, conformément au point 36 de la communication, trois mois avant que le retrait temporaire de la liste ne prenne fin, la Commission a commencé à examiner si la situation actuelle du marché justifiait l'expiration du retrait de la Grèce de la liste des pays à risques cessibles en 2014, ou si la capacité du marché restait insuffisante pour couvrir tous les risques économiquement justifiables, de sorte qu'une prolongation serait nécessaire.

II. APPRÉCIATION

(4) Pour déterminer si le manque de capacités du secteur privé pour couvrir tous les risques économiquement justifiables justifie la prolongation du retrait temporaire de la Grèce de la liste des pays à risques cessibles, la Commission a consulté les États membres, les organismes privés d'assurance-crédit et d'autres parties intéressées et leur a demandé des informations. Le 8 octobre 2013, elle a publié une demande d'informations concernant l'assurance-crédit à l'exportation à court terme disponible pour les exportations vers la Grèce ⁽⁴⁾. Le délai fixé pour réagir expirait le 6 novembre 2013. La Commission a reçu 24 réponses d'États membres, d'assureurs privés et d'exportateurs.

(5) Les informations transmises à la Commission ou en sa possession indiquent clairement que la capacité d'assurance-crédit à l'exportation des organismes privés en ce qui concerne la Grèce reste insuffisante et qu'il n'est pas prévu que de nouvelles capacités soient disponibles dans

⁽⁴⁾ http://ec.europa.eu/competition/consultations/2013_export_greece/index_en.html

un futur proche. Le montant total assuré pour les risques grecs est resté particulièrement faible en 2012-2013. Les organismes privés d'assurance-crédit à l'exportation restent prudents lorsqu'il s'agit de fournir une couverture d'assurance à l'exportation vers la Grèce et n'offrent pas une capacité d'assurance suffisante pour de nouvelles limites d'assurance-crédit ni même pour couvrir les montants actuels des opérations assurées. Simultanément, les organismes publics d'assurance ont continué d'enregistrer une demande croissante d'assurance-crédit couvrant les exportations vers la Grèce, du fait de la pénurie d'assurance privée. Aucun des participants à la consultation n'a fourni de données indiquant que la Grèce devrait être réintégrée dans la liste des pays à risques cessibles.

(6) Depuis la décision prise en décembre 2012 de retirer temporairement la Grèce de la liste des pays à risques cessibles, la capacité des organismes privés ne s'est pas rétablie en 2013. Les participants à la consultation ont confirmé que la situation est particulièrement difficile pour les petits exportateurs et les exportateurs de taille moyenne et, dans certains cas, un arrêt complet des souscriptions a été enregistré. La majorité des participants à la consultation ont estimé que la capacité des organismes privés est encore trop faible pour assurer les exportations vers la Grèce et, en 2014, elle ne devrait augmenter que dans des proportions limitées. L'analyse de la Commission concernant l'insuffisance de capacité d'assurance-crédit des organismes privés pour couvrir les exportations à destination de la Grèce, exposée dans cette décision, reste valable.

(7) Depuis décembre dernier, les perspectives économiques de la Grèce sont prudemment revues à la hausse⁽¹⁾. Toutefois, selon les prévisions de l'automne 2013 des services de la Commission, l'économie grecque reste en récession, le PIB réel continuant à se contracter, bien qu'à un rythme plus lent, au cours de l'année 2013. Le PIB réel devrait augmenter en 2014, principalement en raison des exportations et des investissements. La consommation des ménages devrait par contre encore diminuer, suivant en cela l'évolution du revenu disponible. Simultanément, selon des renseignements communiqués au cours de la consultation publique, le nombre total de faillites d'entreprise devrait continuer à augmenter en 2014.

(8) Pour les raisons qui précèdent, sur la base des informations recueillies, la Commission a conclu à l'insuffisance de capacité du secteur privé pour couvrir tous les risques économiquement justifiables et a décidé de prolonger le retrait de la Grèce de la liste des pays à risques cessibles.

III. MODIFICATION DE LA COMMUNICATION

(9) La modification suivante de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014:

— L'annexe est remplacée par le texte suivant:

«LISTE DES PAYS À RISQUES CESSIBLES

Tous les États membres à l'exception de la Grèce

Australie

Canada

Islande

Japon

Nouvelle-Zélande

Norvège

Suisse

États-Unis d'Amérique»

⁽¹⁾ Exemples: S&P et Fitch: amélioration de la note, de CCC à B-, en juillet 2012; la notation de Moody's est restée stable (C).